



15ème législature

Question N° : 38752	De M. Jean-Marc Zulesi (La République en Marche - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances et relance		Ministère attributaire > Économie, finances et relance
Rubrique > assurances	Tête d'analyse >Assurances construction	Analyse > Assurances construction.
Question publiée au JO le : 11/05/2021 Réponse publiée au JO le : 20/07/2021 page : 5751		

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les assurances construction. En effet, l'article L. 242-1 du code des assurances dispose que la souscription d'un contrat d'assurance dommages-ouvrages est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction. Ainsi, l'assurance dommages-ouvrage permet au propriétaire de percevoir dans des délais rapides les indemnités nécessaires pour entreprendre les réparations après l'apparition de malfaçons et cela sans avoir à attendre qu'une décision de justice constate la responsabilité de l'entreprise. L'assureur aura alors la charge du recours contre le constructeur responsable. Néanmoins, de nombreux clients se retrouvent privés d'assurance dommages-ouvrage à la suite de la faillite d'assureurs étrangers intervenant sur le marché français de la construction. Ils sont par conséquent contraints d'intenter des procédures longues et complexes afin d'obtenir une indemnisation. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter l'indemnisation des ménages se retrouvant dans une telle situation.

Texte de la réponse

Le régime de la libre prestation de services (LPS) permet à des entreprises du secteur financier, notamment des organismes d'assurance, agréées dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir leurs services sur le territoire d'un autre État membre sans y être établie. Dans ce cadre, en application des règles européennes de supervision en vigueur, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mais de l'autorité de contrôle du « pays d'origine », c'est-à-dire du pays dans lequel l'organisme d'assurance est agréé. Pour autant, l'ACPR a mis en place une procédure de déclaration de sinistre diffusée aux assurés et aux intermédiaires d'assurance à travers son site internet et comprenant notamment une section dédiée aux contrats souscrits auprès des assureurs européens défaillants ayant commercialisé en France, sous le régime de la LPS, des contrats notamment d'assurance construction. En outre, le service d'information de l'ACPR permet également d'aiguiller les assurés rencontrant des difficultés dans leurs démarches d'indemnisation. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un dispositif de solidarité nationale en 2017 permettant de faire face aux conséquences des défaillances de ces acteurs. Ainsi, depuis le 1er juillet 2018, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a, en effet, pour mission d'indemniser les particuliers qui ont fait l'objet d'un sinistre qui aurait dû être indemnisé en responsabilité civile dommages-ouvrage par un assureur qui a vu son agrément retiré. Toutefois, le FGAO n'est susceptible d'intervenir que pour les contrats d'assurance obligatoire en dommages-ouvrage souscrits ou renouvelés à compter du 1er juillet 2018, en cas de



retrait d'agrément d'un assureur implanté en France en libre établissement ou exerçant son activité en libre prestation de services. Nous sommes particulièrement attentifs aux difficultés rencontrées par les particuliers touchés par ces événements. À cet égard, il est essentiel que les consommateurs puissent être protégés où qu'ils choisissent de s'assurer au sein de l'Union européenne et, après les avancées obtenues au cours de l'année 2019 en la matière, la France fait une priorité de l'amélioration de la surveillance des activités transfrontalières dans le cadre de la revue à venir du cadre prudentiel européen Solvabilité II. Enfin, le Gouvernement envisage d'ajuster le champ d'intervention du FGAO, afin d'apporter un soutien plus marqué aux particuliers qui sont victimes d'une défaillance de leur assureur dommages-ouvrage.